

SÉANCE DU 02 JUILLET 2024

RECRUTEMENT D'ENSEIGNANTS DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE		
Nombre de conseillers :	Votes :	Numéro :
En exercice : 33 Présents : 29 Absents : 0 Procurations : 4	Pour : 33 Contre : 0 Abstentions : 0	8-5

L'an deux mille vingt-quatre, le deux juillet à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 26 juin 2024

Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET - Maryline DOUSSAT-VITAL - Xavier FAURE - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUHELON - Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI - Gérard BORDIER - Françoise PANCALDI - Martine-GUILLAUME - Patrice SANGARNE - Henri UNINSKI - Véronique PORTET - Michel RAULET - Sandrine AUDIBERT - Alain DAL PONTE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE - Audrey ABADIE - Jean-Christophe CID - Gérard LEGRAND - Jean-Marc COUSSY - Jean GUICHOU - Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL VIGNOLES - Françoise LAGREU CORBALAN - Xavier MALBREIL - Daniel MEMAIN.

Procurations : Michelle BARDOU à Sandrine AUDIBERT - Eric PUJADE à Patrice SANGARNE - Michèle DUPUY à Françoise PANCALDI - Michèle GOULIER à Xavier MALBREIL.

Secrétaire de séance : Pauline QUINTANILHA.

Madame le Maire informe l'assemblée :

Sur le temps périscolaire, la Mairie de Pamiers met en place des études surveillées à destination des élèves scolarisés dans les écoles publiques de la commune.

Le Maire expose au conseil municipal qu'il apparaît opportun de procéder au recrutement d'intervenants pour animer les temps d'activité périscolaire (surveillance et enseignement) dans le cadre de réforme des rythmes scolaires.

Les études surveillées permettent à l'enfant d'avoir un temps dédié pour faire les devoirs sous la surveillance d'un enseignant.

Elles se déroulent pendant la période scolaire et au maximum 4 fois par semaine les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Cette activité peut être assurée par des enseignants, fonctionnaires de l'Education Nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 8 février 2017, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment articles L.2121-29, L.2122-21,

Vu le Cde de l'éducation, et notamment son article L. 216-1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment aux articles L. 123-7 et L. 332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 97,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, et notamment son article 11 listant les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées,

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal,

Vu l'arrêté du bulletin officiel de l'Education nationale n° 9 du 2 mars 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales,

Vu la note de service n°2017-030 du 8 février 2017 du Ministre de l'Education Nationale,

Considérant qu'il y a lieu de créer des emplois au titre d'une activité accessoire pour les enseignants assurant des missions périscolaires dans le cadre de la surveillance d'études scolaires et de cantines,

Considérant que les personnels enseignant.e.s titulaires et contractuels des écoles sont des agent.e.s de l'État qui effectuent leur activité principale d'enseignement pour le compte de la Ville de Pamiers, et qu'ils.elles peuvent être rémunéré.e.s pour des travaux exercés à titre accessoire, consistant notamment à la surveillance et à la surveillance des études scolaires à compter du 2 septembre 2024,

Le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à procéder au recrutement de ces intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire à compter du 2 septembre 2024.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

	Heures d'études surveillées	Heures de surveillance
Personnels enseignants du premier degré / directeurs d'école élémentaire	20.03 €	10.03 €

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20240702-24_17583-DE
Date de transmission : 10/07/2024
Date de réception en préfecture : 10/07/2024

Personnels enseignants du premier degré de classe normale	22.34 €	11.91 €
Personnels enseignants du premier degré hors classe	24.57 €	13.11 €

Sur le rapport de Madame le Maire ;

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'autoriser le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education Nationale, au titre d'activité accessoire, pour assurer des tâches d'enseignement et de surveillance pendant les temps d'activité périscolaire mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Article 2 : D'informer que le temps nécessaire à cette activité accessoire sera évalué par école selon les besoins.

Article 3 : De rémunérer les intervenants sur la base d'une indemnité horaire qui est fixée selon le barème de la note de service précitée du 8 février 2017, selon le tableau ci-après, en référence au grade détenu par les intéressés :

	Heures d'études surveillées	Heures de surveillance
Personnels enseignants du premier degré/ directeurs d'école élémentaire	20.03 €	10.68 €
Personnels enseignants du premier degré de classe normale	22.34 €	11.91 €
Personnels enseignants du premier degré hors classe	24.57 €	13.11 €

Article 4 : Dit que les crédits sont inscrits au budget en cours.

Article 5 : D'habiliter le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 6 : D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. »

Fait en l'hôtel de ville, le quatre juillet deux mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme,

PAMIEERS, le 4 juillet 2024

Le Maire,
Frédérique THIENNOT

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

Norgline BOUSSAT VITAL



La secrétaire de séance,
Pauline QUINTANILHA

Pauline Quintanilha

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le 10 juillet 2024
après transmission en Préfecture le 10 juillet 2024
après publication le 10 juillet 2024
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20240702-24_17583-DE
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20240702-24_17583-DE
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024